

[REDACTED]

[REDACTED] RVH  
VENTE.

[REDACTED]

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-DEUX.

Le vingt-six juin.

Par devant Nous, [REDACTED]

ONT COMPARU :

I. [REDACTED]

[REDACTED]

De première part,  
Ci-après également dénommée : "le vendeur".

II. [REDACTED]

De seconde part,  
Ci-après également dénommé : "l'acquéreur".

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné de dresser acte comme suit des conventions ci-après intervenues directement entre eux :

Le vendeur déclare avoir vendu, délivré et abandonné, sous les garanties ordinaires de droit, et pour franc, quitte et libre de toutes charges ou inscriptions hypothécaires quelconques, à l'acquéreur qui accepte, le bien ci-après décrit :

2/ 488  
123  
X  
B875103  
A. 347  
109



COMMUNE DE HOEILAART ET COMMUNE D'OVERIJSE  
(première division cadastrale)

Une propriété sise au lieu-dit Welriekende, Brussel-sesteenweg, numéro 197, et Terblokstraat, numéro 90, composée d'une maison, un garage, une cour et vingt-quatre (24) boxes d'écurie et terrain, l'ensemble dénommé "Manège des Drags", cadastrée ou l'ayant été sous la Commune de Hoeilaart selon titre section C numéros 2/A/5, 2/P/6, 2/X/2, 2/X/6, 2/X/4 et 2/C/8 et selon récent extrait cadastral section C numéros 2/C/8, 2/X/2, 2/X/4 et 2/D/8 pour une contenance d'après cadastre de dix-huit ares trente-cinq centiares (18 a. 35 ca.) et sous la Commune d'Overijse selon titre et récent extrait cadastral section M numéros 15, 16 et 17 A, pour une contenance d'après cadastre de trente et un ares trente-six centiares (31 a. 36 ca.).

Tenant ou ayant tenu :

- sous la Commune de Hoeilaart, outre à ladite Chaussée, à Raets-Ghislain, à Croonen-Poorters, à la société Helbar, à Bollaerts-Guns et aux consorts Soyer ;
- sous la Commune d'Overijse : outre à ladite rue, à Voss-Winssinger, à d'Huart-Alcantara et à Dufour-Krebs.

ORIGINE DE PROPRIETE.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

B875104

CONDITIONS GENERALES.

1 - L'acquéreur devra se contenter de la qualification de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2 - L'acquéreur est propriétaire du bien vendu à compter de ce jour. Il en a la jouissance ainsi qu'il est dit ci-après, à charge d'en payer et supporter à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts et taxes



quelconques, en ce non comprises les éventuelles taxes de recouvrement pour frais de voirie et autres.

Le bien vendu est occupé par l'acquéreur en qualité de locataire et il en aura la jouissance en qualité de propriétaire à compter de ce jour.

3 - Le vendeur déclare délivrer le bien dans l'état où il se trouvait au jour où s'est formée la convention de vente. L'acquéreur déclare connaître et accepter cet état.

La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie; toute différence de contenance en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans recours ni modification quant au prix.

Le bien est vendu avec tous droits et avantages y attachés, sans garantie de la solidité des bâtiments ou vices de construction, avec les servitudes actives ou passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à profiter des unes et à se défendre des autres, à ses frais, risques et périls, et sans intervention du vendeur, ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude autre que celles pouvant résulter du présent titre ou des titres antérieurs dont question ci-avant, et qu'il n'en a personnellement concédé aucune.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien vendu ne fait l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure légale prise dans le cadre de la protection des monuments et des sites.

4 - Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les périls connexes ; il s'engage, mais sans autre garantie, à maintenir le contrat existant au moins huit jours à compter de la date des présentes. Passé ce délai, l'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance dudit bien.

5 - L'acquéreur reprendra, s'il y a lieu, tous engagements relatifs à l'abonnement aux eaux de la ville, au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à la location des compteurs, et en paiera les redevances à partir des prochaines échéances.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

La vente a lieu en outre aux clauses et conditions de l'acte de vente précité, reçu par le Notaire Dekeyser, précité, en date du vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, et reproduites textuellement ci-après :

"Stipulations figurant dans les actes antérieurs :

"I. L'acte, ci-après cité à l'origine de propriété,  
"du Notaire Pierre Garde en date du douze octobre mil  
"neuf cent cinquante-cinq, stipule ce qui suit, ici lit-  
"téralement reproduit :

""Il est rappelé, pour autant que de besoin, que les  
""titres de propriété prévoient l'obligation pour les  
""acquéreurs de garder sur leur lot les eaux pluviales et  
""ménagères et en outre que l'acte prérappelé en date du  
""vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-cinq contient  
""les clauses suivantes :

""Le mur séparant la propriété vendue d'avec celle  
"" [redacted] est construit sur sol mitoyen,  
""mais appartient exclusivement à ce dernier.

""Il en est de même que celui séparant ladite pro-  
""priété de celle de [redacted], et qui est égale-  
""ment la propriété de celui-ci.""

"II. Les actes, ci-après cités à l'origine de pro-  
"priété, du Notaire Pierre Garde en date des treize  
"janvier et quinze février mil neuf cent cinquante-six,  
"stipulent ce qui suit, ici littéralement reproduit :

""De commun accord, la présente vente est soumise  
""aux clauses et conditions spéciales figurant dans le  
""titre de propriété précité et extraites du titre anté-  
""rieur, étant un acte d'échange intervenu entre [redacted]  
"" [redacted] et passé devant les  
""Notaires de Heyn et Scheyven, à Bruxelles, le quatorze  
""janvier mil neuf cent quarante-deux, transcrit volume  
""3060, numéro 10, dans toute la mesure où ces clauses et  
""conditions spéciales sont encore en vigueur et s'appli-  
""quent au terrain objet des présentes.

""L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance  
""desdites clauses et conditions spéciales et reconnaît  
""avoir été mis présentement en possession d'une expédi-  
""tion de l'acte précité en date du quinze octobre mil  
""neuf cent quarante-deux, après que le Notaire soussigné  
""en ait donné lecture ; sur quoi les parties ont dis-  
""pensé de toute nouvelle reproduction au présent acte.""

"III. L'acte, ci-après cité à l'origine de propriété,  
"du Notaire Pierre Garde du vingt-cinq juin mil neuf cent  
"soixante-quatre stipule ce qui suit, ici littéralement  
"reproduit :

""L'acquéreur est notamment subrogé dans tous droits  
""et obligations résultant des "conditions particu-  
""lières" contenues dans l'acte précité passé devant les

""Notaires de Heyn et Scheyven, le quatorze janvier mil  
 ""neuf cent quarante-deux ; auxquelles la présente vente  
 ""est soumise dans toute la mesure où ces "conditions  
 ""particulières" s'appliquent à la parcelle prédécrite  
 ""et sont encore en vigueur.

""L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance  
 ""desdites conditions particulières, dont lecture lui est  
 ""encore présentement donnée, sur quoi, les parties ont  
 ""expressément dispensé de toute nouvelle production au  
 ""présent acte.""

L'acquéreur sera subrogé purement et simplement dans  
 tous les droits et obligations du vendeur résultant des  
 dites clauses, et ce sans recours contre lui, pour autant  
 qu'elles soient encore d'application.

#### PRIX

Après que le Notaire détenteur de la minute leur ait  
 donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'En-  
 registrement, libellé comme suit : "En cas de dissimula-  
 tion au sujet du prix et des charges ou de la valeur  
 conventionnelle, il est dû individuellement par chacune  
 des parties contractantes une amende égale au droit élu-  
 dé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les par-  
 ties", les parties déclarent que la présente vente est  
 consentie et acceptée pour le prix de :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

#### DECLARATION PRO FISCO

En vue de l'enregistrement des présentes, il est ici  
 fait observer :

- que la partie du bien sise sous la Commune de Overijse

et cadastrée section M numéros 15, 16 et 17 A, a fait l'objet d'une offre de la part du vendeur en date du vingt-quatre juin mil neuf cent nonante et un, laquelle a été acceptée par l'acquéreur en date du treize août mil neuf cent nonante et un ;

- que les documents susdits datés des vingt-quatre juin mil neuf cent nonante et un et treize août mil neuf cent nonante et un ont été soumis à la formalité de l'enregistrement par l'acquéreur, sous la référence "Geregistreerd in het bureau te Overijse, op 13 septembre 1991, zes bladzijden, geen verwijzing, boek 62/10, folio 18, vak 288 - Ontvangen : [REDACTED]. De Ontvanger [REDACTED]".

#### DECLARATION EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Après avoir reçu lecture par le Notaire détenteur de la minute : a) de l'article 61, paragraphe 6 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, relatif à l'obligation pour les vendeurs de déclarer au Notaire chargé de dresser un acte d'aliénation d'un bien immeuble s'ils ont la qualité d'assujettis, et b) de l'article 73 du même code, relatif aux sanctions à charge de ceux qui contreviennent aux dispositions de ce Code, le vendeur nous a déclaré avoir la qualité d'assujetti, être immatriculé à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 408.432.059 et dépendre du bureau de Recettes de la Taxe sur la Valeur Ajoutée de Nivelles.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

*Quif*  
Le vendeur dispense le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, lors de la transcription d'une expédition des présentes, que ce soit en raison du paiement par chèque qui serait ci-dessus constaté, ou pour quelque motif que ce soit, étant averti des conséquences de cette dispense.

Toutefois, il aura le droit de prendre, en vertu des présentes et sans autre justification ni intervention de l'acquéreur, inscription hypothécaire qui aura rang à sa date, au cas où le chèque ne pourrait être payé par l'établissement sur lequel il a été tiré.

#### FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires à résulter des présentes, sont à charge de l'acquéreur.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs siège et demeure respectifs susindiqués.

